

## Réponse de l'UFE à l'appel à contributions sur le cadrage de la concertation sur l'évolution des règles du mécanisme de capacité (règles V4)

L'UFE remercie RTE pour l'organisation de cette consultation sur le cadrage de la concertation sur l'évolution des règles du mécanisme de capacité, qui permet de prioriser les mesures de simplifications du mécanisme qui auront vocation à être instruites dans la perspective d'un prochain jeu de règles dit « V4 ».

L'UFE note que les aménagements réglementaires qui seront mis en œuvre à l'occasion de ce jeu de règles s'appliqueront à architecture inchangée : ils ne peuvent en ce sens amener à modifier le cadre réglementaire en vigueur, constitué notamment de la décision d'approbation de la Commission européenne du 8 novembre 2016. L'UFE a donc concentré ses réponses ci-dessous à l'analyse des « quick wins » identifiés en matière de simplification opérationnelle du mécanisme et à sa mise en conformité avec le Règlement européen sur le fonctionnement intérieur de l'électricité, tout en dessinant des pistes de réflexion à poursuivre dans le cadre d'une concertation ultérieure autour d'une évolution structurelle du mécanisme à l'occasion d'un jeu de règles « V5 ».

### **Concernant les aménagements réglementaires identifiés comme « sans regret » :**

- Q1.1 : Partagez-vous l'intérêt de faire évoluer les règles pour simplifier l'application du tunnel de certification et améliorer l'efficacité des contrôles de la certification ? Quel est votre avis s'agissant des pistes de simplification évoquées dans le paragraphe précédent (approche portefeuille, acceptation tacite, révision de la valeur de référence et de la plaque d'acceptabilité) ? Selon vous, existe-t-il d'autres pistes de simplification qui pourraient être compatibles avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 (considérants 173 et 174) ?

L'UFE constate que le tunnel de certification est générateur de complexité opérationnelle et note, à la lumière des constats exposés par RTE au sein du chapitre 5 du projet de retour d'expérience et au cours des différents GT de l'année 2020, que ses modalités d'application actuelles amènent à des dépassements quasi-systématiques pour certaines filières. Pour autant, l'UFE défend des principes qui concourent à la robustesse du mécanisme.

A ce titre, l'UFE rappelle que toute évolution des règles relatives au tunnel de certification devrait s'effectuer avec prudence afin de respecter les principes qui ont sous-tendu sa

mise en place à la suite de la décision de la Commission européenne de 2016. L'approche « portefeuille » proposée – consistant à engager le responsable de périmètre de certification sur un niveau de disponibilité agrégé pour l'ensemble des entités de certification – pourrait effectivement être pertinente pour limiter le nombre de « sorties » de tunnel et pourrait notamment être déclinée par filière.

La proposition consistant à centrer le tunnel pour chaque entité de certification autour de la capacité certifiée initialement semble également dans le sens d'une simplification opérationnelle de ce dispositif, sous réserve que cette simplification concerne bien l'ensemble des acteurs de la certification et ne soit pas réservée aux « petits » acteurs.

- Q1.2.1 : Partagez-vous l'intérêt de faire évoluer les règles pour simplifier la remontée de données dans le cadre du calcul du CGP ? Le seuil de 100 000 clients vous semble-t-il être un seuil pertinent pour distinguer les GRD soumis à cette obligation de données ?

L'UFE constate que, l'évolution de la méthodologie de profilage (passage au profilage dynamique) permettant désormais à Enedis de calculer ex post le gradient de thermosensibilité, les méthodologies de calculs de gradients semblent désormais alignées entre Enedis et RTE. Sous réserve que cette convergence soit confirmée, l'UFE serait favorable à la suppression du coefficient de calage du gradient profilé (CGP) – devenu obsolète – à des fins de simplification du mécanisme.

À défaut de supprimer ce coefficient, l'UFE considère qu'il serait pertinent d'instituer un seuil en énergie plutôt qu'en nombre de sites.

- Q1.2.2 : En complément des mesures d'accompagnement développées par RTE, l'Agence ORE et l'ADEeF pour accompagner les plus petits GRD, pensez-vous que les mesures visant à limiter les échanges de données entre RTE et les GRDs, en-dessous d'un seuil de clients, doivent être approfondies au-delà du calcul du CGP ? Si tel est le cas, quelle autre piste de simplification compatible avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 vous semble souhaitable ?

/

- Q1.3 : Partagez-vous l'intérêt d'une évolution réglementaire pour supprimer ces frais connexes s'appliquant lors des règlements financiers ?

L'UFE n'est pas opposée à la suppression des frais de non-conformité des demandes de certification.

- Q1.4 : Partagez-vous l'intérêt d'une évolution réglementaire visant à simplifier des obligations contractuelles issues du processus de certification ? Quel est votre avis au sujet des pistes de réflexions susmentionnées (Une certification plus normative pour les plus petites entités, suppression des coefficients de contrainte de stock) ? Concernant la certification plus normative pour les plus petites entités, partagez-vous que cette mesure supposera d'adapter pour ces moyens de production la formule de calcul du NCC normatif ainsi que du TDE, actuellement inscrit dans les règles ?

L'UFE observe que la simplification des obligations contractuelles liées à la certification ne semble envisagée que pour les petits exploitants de capacité, tandis qu'elle devrait s'appliquer à l'ensemble des exploitants de capacité. Cette simplification devra cependant rester optionnelle et ne pas engendrer de coûts de certification supplémentaires pour les exploitants de capacités qui bénéficieraient de cette mesure.

Seriez-vous d'avis de simplifier les modalités de certification dès les années de livraison 2023 et 2024, impliquant ainsi de recertifier des capacités qui le sont déjà, en soulevant ainsi de nouveaux coûts à couvrir par les gestionnaires de réseau, et de possiblement reporter l'ouverture de ces AL, dans la perspective d'alléger les obligations contractuelles (e.g. collecte) ?

L'UFE souligne que, sous réserve qu'elle soit partagée par les parties prenantes consultées dans le cadre du présent appel à contributions, toute mesure visant à simplifier les modalités de certification dans le cadre réglementaire actuel devrait être mise en place dès l'année de livraison 2023. L'UFE suggère que la charge de travail qu'impliquerait une éventuelle re-certification des capacités déjà certifiées fasse l'objet d'une évaluation précise, de manière à déterminer la faisabilité opérationnelle de telles évolutions et ainsi d'identifier celles pouvant être mises en œuvre dès les règles V4.

L'UFE remarque en outre que, sous réserve de la même analyse coût/bénéfice, certaines filières, à l'instar des effacements dont la certification est plus tardive et de certaines installations hydrauliques, pourraient également bénéficier d'un allègement des règles de certification dès l'année de livraison 2023.

- Q1.5 : Partagez-vous l'intérêt d'une évolution réglementaire pour simplifier les signaux du mécanisme de capacité ? Partagez-vous les incertitudes entraînées par la répartition des signaux, et notamment sur la variabilité du niveau d'obligation des Acteurs Obligés ?

L'UFE note que la contrainte d'évolution à cadre réglementaire inchangé dans laquelle s'inscrit la conception des futures règles V4 limite les possibilités d'évolution réglementaire en matière de définition des jours de pointe, même si la possibilité pour les autorités françaises de réviser à une échéance ultérieure le ratio jours PP1/jours PP2 semblait déjà autorisée par la décision d'approbation de la Commission européenne précitée.

L'évolution des signaux du mécanisme de capacité semble à ce titre particulièrement nécessaire puisque, malgré leur rôle crucial dans le fonctionnement actuel du mécanisme, la faible transparence des critères et modalités de signalement des jours de pointe est génératrice d'incertitude en ce qu'elle ne permet que difficilement aux acteurs obligés d'anticiper leur réalisation au cours d'une année de livraison et, de facto, leur niveau d'obligation.

*Avez-vous des éléments permettant de chiffrer l'incertitude liée au tirage des jours PP au cours de l'année de livraison ? (p.e : sur le niveau d'obligation, les volumes liés aux changements de portefeuille en cours d'AL)*

/

*Quel est votre avis au sujet des pistes de réflexions susmentionnées (meilleure répartition des jours PP au cours de l'année, faire correspondre les jours PP1 et PP2, critère de sélection des jours PP1/PP2) ?*

De manière générale, l'UFE considère que l'évolution des jours PP doit avoir pour objectif de limiter l'incertitude précédemment évoquée, tant s'agissant du nombre que de la répartition des jours de pointe sur la période d'hiver. Cette évolution devrait aboutir à une meilleure répartition des jours PP1 et PP2, dont la nécessité a été démontrée par les difficultés de sélection observées durant l'année 2020.

L'UFE considère que le manque de transparence concernant l'algorithme de tirage des jours PP2 – fondé sur un critère peu lisible de tension du système – rend d'autant plus difficile l'exercice d'évaluation de la capacité en amont de l'année de livraison et rend prioritaire le besoin d'évolution des jours PP2, afin de réduire la complexité du mécanisme en termes de certification comme de contrôle de disponibilité. Ces modalités de placement des jours PP2 ne permettent en outre pas de refléter l'importance de la disponibilité des actifs sur l'ensemble de la période d'hiver. L'UFE suggère en conséquence d'étudier une évolution du contrôle de disponibilité sur un plus grand nombre de jours PP2 (entre 50 et 75 jours par exemple) tirés sur la période d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) afin de disposer d'une analyse plus représentative de la disponibilité des actifs avec exclusion des jours spécifiques : week-ends, jours fériés, vacances scolaires. Cette modification pourrait être mise en œuvre dès l'année de livraison 2022.

A l'inverse, le critère de sélection des jours PP1 – fondé sur un niveau de forte consommation – apparaît plus transparent. La simplification du signal en résultant ne doit être envisagée que sous réserve d'en garantir la qualité (cohérence entre le placement des jours PP1 et l'occurrence de vagues de froid et de forte consommation), d'une part, et de permettre une meilleure prédictibilité du placement des jours PP1 – et donc une réduction du risque supporté – par les acteurs obligés, d'autre part.

- Q1.6 : Partagez-vous l'intérêt d'une évolution réglementaire visant à améliorer la cohérence entre le Bilan Prévisionnel et le mécanisme de capacité ? Selon vous, quelles révisions des hypothèses du Bilan prévisionnel nécessiteraient une mise à jour de certains paramètres du mécanisme ? Quels paramètres pourraient être ajustés jusqu'à AL-1 et selon quelle fréquence ?

L'UFE note que la cohérence entre la vision des marges dans le Bilan prévisionnel et dans le mécanisme de capacité se heurte par construction à l'opposition entre l'approche ex ante adoptée dans le premier et l'approche ex post adoptée dans le second, la résolution de cette opposition semblant devoir impliquer une refonte du mécanisme dépassant le cadre des évolutions envisagées pour les règles V4.

D'ici à une refonte plus structurelle du mécanisme, la révision de certains de ses paramètres est susceptible de générer une trop grande instabilité pour les acteurs au cours d'une période d'échange. En effet, une révision des paramètres du mécanisme – et notamment du coefficient de sécurité – en cours de période d'échange n'apparaît pas souhaitable en termes de prévision et de couverture de l'obligation de capacité de leur portefeuille clients par les acteurs obligés. L'UFE suggère ainsi que la mise à jour de ces paramètres puisse par exemple avoir lieu au moment de la publication des Bilans prévisionnels, jusqu'à l'ouverture de la période d'échange.

- Q1.7 : Partagez-vous la nécessité d'une évolution réglementaire pour décliner réglementairement les nouvelles obligations introduites par le règlement européen ? Selon vous, sur quelle méthodologie de calcul les calculs d'émissions CO2 concernant le mécanisme de capacité devraient-ils s'appuyer ? [...]

L'UFE est favorable à la nécessité d'une évolution réglementaire pour décliner dans les règles du mécanisme de capacité les nouvelles obligations introduites par le Règlement 2019/943 en matière de limites d'émissions de CO<sub>2</sub> et préconise l'utilisation de la méthode de calcul définie par l'ACER dans sa décision n° 22/2019 en date du 17 décembre 2019.

- Q1.8 : Partagez-vous la nécessité d'une évolution réglementaire pour décliner réglementairement le « phase out » prévu par le règlement européen sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ? Selon vous, comment définir une « difficulté d'adéquation des ressources » comme condition nécessaire pour l'ouverture d'un exercice dans le cadre du mécanisme de capacité ?

L'UFE partage la nécessité de réfléchir aux modalités de « phase out », afin de garantir que, dans l'éventualité où il serait engagé, le processus d'extinction du mécanisme de capacité soit progressif et transparent pour les acteurs.

L'UFE considère que la définition à retenir d'une difficulté d'adéquation des ressources doit correspondre à celle déjà utilisée par RTE dans le cadre des constats formulés par les Bilans prévisionnels.

**Concernant les pistes de réflexion sur les évolutions réglementaires à étudier dans le cadre de la concertation :**

- Q2.1 Selon vous, les pistes de réflexions identifiées s'agissant du contrôle de disponibilité sont-elles pertinentes ? Identifiez-vous d'autres pistes d'évolution, compatible avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, susceptible d'améliorer le contrôle de disponibilité ?

/

- Q2.2.1 Selon vous, les pistes de réflexions identifiées sont-elles pertinentes pour assurer la couverture de la capacité nécessaire pour le système électrique avant le début de l'année de livraison ? Identifiez-vous d'autres pistes d'évolution, compatibles avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, susceptibles d'améliorer les enjeux relatifs à la couverture des Acteurs Obligés ?

L'UFE considère que cette réflexion devra se poursuivre jusqu'à la concertation du jeu de règles V5, l'instruction des éventuelles remèdes – à l'instar d'une fixation du niveau d'obligation à la maille France en amont de l'année de livraison ou d'une incitation via le prix de règlement des écarts à la couverture *ex ante* de l'obligation – relevant d'une réflexion structurelle plus large sur la mise en place d'un mécanisme de capacité centralisé. Elle ne saurait donc par nature s'inscrire dans le cadre du jeu de règles V4.

- Q2.2.2 Pensez-vous que les calculs estimés notifiés par RTE en AL + 1 sont suffisamment robustes pour procéder à un Règlement financier sur la base de ces résultats ? Verriez-vous des solutions pour réduire les risques et l'ampleur de ces écarts par rapport aux calculs définitifs utilisés aujourd'hui ? Identifiez-vous d'autres pistes d'évolution, compatibles avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, susceptibles d'améliorer les enjeux relatifs à la temporalité du mécanisme de capacité ?

/

- Q2.3 Selon vous, les pistes de réflexions identifiées s'agissant de la simplification de la participation transfrontalière sont-elles pertinentes ? Identifiez-vous d'autres pistes d'évolution, compatibles avec la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016, susceptibles d'améliorer les enjeux relatifs à la participation transfrontalière directe ?

/

- Q2.4 Parmi toutes les évolutions réglementaires proposées (« évolutions identifiées comme sans regret » et « évolutions à instruire davantage »), quel niveau de priorité P1, P2 ou P3 associez-vous à l'instruction de chacune d'elles dès le cadre réglementaire V4 ?

Au total, l'UFE considère que la priorisation des évolutions réglementaires proposées devrait suivre l'ordre décroissant suivant.

*Priorité 1 :*

- Simplification des signaux PP1/PP2

*Priorité 2 :*

- Simplification de l'application du tunnel de certification
- Simplification des obligations contractuelles liées à la certification
- Simplification de la remontée de données dans le cadre du calcul du CGP
- Déclinaison réglementaire des modalités de « phase out »
- Suppression des frais de non-conformité des demandes de certification
- Déclinaison des nouvelles obligations en matière de limites d'émissions de CO<sub>2</sub>

*Priorité 3 :*

- Révision de la temporalité du mécanisme (couverture de l'obligation de capacité avant le début de l'AL)
- Amélioration de la cohérence entre le Bilan Prévisionnel et le mécanisme de capacité
- Simplification de la participation transfrontalière

- Q2.5 Selon vous, est-ce que d'autres sujets devraient être abordés par la concertation portant sur le cadre réglementaire V4 ? Lesquels ?

L'UFE suggère que soit également évoquée la question du nombre et de la temporalité des enchères, sous réserve que le nombre de sessions de marché soit fixé avant l'ouverture de la période d'échange, conformément aux constats formulés précédemment.

L'UFE suggère en outre que les prévisions d'obligations de capacité soient publiées plus régulièrement et de manière plus anticipée. Une communication annuelle, en début d'année, sur toutes les échéances ouvertes ainsi qu'une évaluation a posteriori, en fin d'année écoulée, constitueraient ainsi des modalités pertinentes.

Enfin, l'UFE considère qu'une fongibilité des périmètres d'écarts d'obligation de capacité et de certification serait de nature à simplifier le fonctionnement du mécanisme pour les acteurs intégrés.